CONSEIL D'ADMINISTRATION UCA
DELIBERATION N° 2025-06-27-04

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE PORTANT APPROBATION DE LA CHARTE DU BON USAGE DE L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE GENERATIVE (IAG)

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA SEANCE DU 27 JUIN 2025,

Vu le code de l'éducation ;
Vu le décret n°2024-3 du 2 janvier 2024 modifiant le décret n°2020-1527 en date du 7 décembre 2020 portant création de l'établissement public expérimental Université Clermont Auvergne (UCA) ;
Vu l'avis du Conseil de la Formation et de la Vie Universitaire en date du 10 juin 2025 ;
Vu l'avis du Conseil de la Recherche en date du 17 juin 2025 ;
Vu l'avis du Comité Social d'Administration en date du 24 juin 2025 ;
Vu les statuts de l'UCA ;

PRESENTATION DU PROJET

Cette charte vise à cadrer l'utilisation de l'intelligence artificielle générative (IAG) dans l'ensemble des travaux produits par les membres de la communauté universitaire : étudiants, enseignants, chercheurs et personnels administratifs de l'EPE UCA.
En adhérant aux principes et recommandations de cette charte, chaque membre de la communauté universitaire s'engage à utiliser l'IAG de manière éthique, responsable et bénéfique pour tous.

Vu le quorum atteint en début de séance ;
Vu la présentation de Monsieur le Président de l'Université Clermont Auvergne ;
Après en avoir délibéré ;

DECIDE

D'approuver la charte du bon usage de l'intelligence artificielle générative telle que jointe en annexe.

Membres en exercice : 41
Votes : 25
Pour : 25
Contre : 0
Abstention : 0

Le Président de l'Université Clermont Auvergne,

Signé électroniquement par
Mathias BERNARD

Le 1 juillet 2025

Le 1 juillet 2025

CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : DELIB_CA_20250627_04

Modalités de recours : *En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.*

Charte du bon usage de l'IA générative

Préambule

Le développement des intelligences artificielles génératives (IAG) est en pleine évolution. Ces IAG repoussent les limites de la créativité et de l'innovation, mais posent également des questions éthiques, juridiques et sociétales. Elles offrent de nouvelles possibilités dans tous les domaines, y compris dans les formations et la recherche dans l'enseignement supérieur. Toutefois, l'IAG est une technologie qui doit être mobilisée de manière réfléchie et mesurée.

Cette charte vise à cadrer l'utilisation des IAG dans l'ensemble des travaux produits par les membres de la communauté universitaire. Par communauté universitaire, on entend par la suite étudiants, enseignants, chercheurs et personnels administratifs de l'EPE UCA.

A ce jour, l'EPE UCA n'offre d'accès institutionnel qu'à une IA générative via le Pack Microsoft 365 (Copilot). La création d'un compte pour l'utilisation des autres outils relève donc d'une décision privée de l'usager ou du personnel.

En adhérant aux principes et recommandations de cette charte, chaque membre de la communauté universitaire s'engage à utiliser l'IAG de manière éthique, responsable et bénéfique pour tous.

La charte étant évolutive par nature, chaque nouvelle version sera largement portée à la connaissance de l'ensemble des communautés de l'EPE UCA.

Principes fondamentaux

1. **Transparence**

L'utilisation de l'IAG doit être déclarée et expliquée. Les sources de données et les logiciels employés doivent être précisés.

2. **Équité et non-discrimination**

L'IAG ne doit pas créer ou renforcer de discriminations. Il faut éviter les *biais*[1] dans les données et les modèles employés qui nuisent à l'équité. Il est nécessaire d'utiliser l'IAG de façon à être équitable et inclusif.

3. **Responsabilité**

Les utilisateurs sont entièrement responsables de leur usage de l'IAG. Comme tout assistant, il se base sur des sources qui peuvent être erronées ou même imaginaires d'où les *biais* (dû à leurs concepteurs) et les *hallucinations* dans les réponses.

4. **Protection des données**

S'il est usuel de fournir à l'IAG une requête auquel il répondra en générant du contenu, il faut être très prudent en ne lui transmettant que des données publiques et qui n'ont aucun caractère de

[1] Les mots en italique renvoient à leur définition dans le glossaire

confidentialité. Il est important d'avoir conscience que les données fournies à l'outil d'IAG sont transmises à des systèmes hébergés hors de l'Université qui peuvent les réutiliser dans d'autres contextes. Les *données à caractère personnel* doivent être particulièrement protégées.
Ainsi, il ne faut en aucun cas utiliser de *données personnelles* ou stratégiques permettant d'identifier une personne physique ou l'université lors de l'utilisation de l'IA. En cas de doute sur le caractère confidentiel ou public d'une information, il est possible de s'adresser au fournisseur de l'information. Lors de la transmission de données ou de documents rédigés par l'utilisateur, il est conseillé à ce dernier d'utiliser toutes les mesures à sa disposition pour qu'elles ne soient pas réutilisées par l'IA dans un contexte autre que celui du dialogue avec l'utilisateur. En d'autres termes il est conseillé de paramétrer son dispositif conversationnel pour faire en sorte que le document ne soit pas intégré au système d'apprentissage global de l'IA (risque de perte de propriété intellectuelle, voire partage de *données à caractère personnel*)

5. **Intégrité académique**

L'IAG ne doit pas compromettre l'authenticité du travail académique. L'IAG peut être une opportunité en aidant au développement et à l'innovation ou une menace en ne respectant pas l'éthique dans son utilisation et en se substituant aux capacités intellectuelles de l'étudiant ou de l'agent.

6. **Développement des compétences**

L'IAG doit compléter, non remplacer, l'apprentissage humain. Les outils d'IAG doivent être vus comme des assistants dans les activités universitaires et non comme de substituts au travail et à l'implication de chacun. Ils ne doivent pas être un frein à la formation de l'esprit d'analyse, de synthèse et de critique. Il est essentiel de préserver et de développer les compétences de réflexions et d'analyses de situations et de problèmes avant tout recours à l'IAG.

7. **Impact environnemental**

L'IAG est fortement consommatrice de ressources et ne doit être utilisée que lorsqu'elle constitue une réelle plus-value. Privilégiez les recherches Web habituelles lorsque cela est possible. Si l'usage d'une IAG semble nécessaire, privilégiez l'utilisation d'une IAG installée sur votre station en vous assurant, au préalable, de la conformité de l'installation et de l'utilisation de cet outil avec la politique de gestion de parc et la politique de sécurité des systèmes d'information de l'établissement. Ceci afin de réduire l'impact énergétique et de mieux garantir la protection de vos données. L'UCA promeut une utilisation responsable et durable de l'IAG.

Recommandations et bonnes pratiques

Pour les étudiants

1. **Utilisation dans les travaux académiques :**

- Utilisez l'IAG comme outil de soutien, pas comme substitut à votre effort intellectuel à votre réflexion personnelle et au développement de vos compétences et connaissances ;
- L'utilisation de l'IAG permet d'approfondir la compréhension des sujets, faciliter la recherche d'informations, analyser rapidement un grand nombre d'informations, générer du contenu et

obtenir des explications complémentaires. L'humain reste le maître final de la génération de la ressource ;

- Déclarez systématiquement l'utilisation d'outils d'IAG dans vos travaux, en précisant l'outil utilisé et la nature de son apport. Le fait d'utiliser l'IAG sans le dire pourra être considéré comme une fraude. Les règlements des études, les consignes des enseignants et les M3C précisent, pour chaque formation, les conséquences d'une utilisation non déclarée ;
- Vérifiez et citez les sources utilisées par l'IAG.

2. Développement des compétences :

- Utilisez l'IAG pour améliorer votre compréhension, pas pour contourner l'apprentissage ;
- Ne substituez pas la mise en œuvre des compétences mobilisées dans un exercice donné par un outil d'IAG ;
- Développez votre esprit critique vis-à-vis des résultats fournis par l'IAG pour faire face aux biais et aux hallucinations. Tout document issu d'une IAG doit faire l'objet d'une relecture critique attentive ; les propositions, références et faits énoncés doivent être vérifiés. Après relecture et rendu du travail, l'étudiant assume la pleine responsabilité des contenus même s'ils comportent des erreurs ;
- Respectez les directives spécifiques de chaque cours concernant l'utilisation de l'IAG. Les règles d'utilisation de l'IAG sont édictées par l'enseignant en fonction des objectifs d'apprentissage visés.

3. Cas des travaux et examens

- Pour les examens surveillés en temps limité ou « sur table », l'usage de l'IAG est par défaut interdit comme l'usage de tout autre outil ou document, sauf s'il est expressément autorisé par l'enseignant responsable de l'évaluation et dans les conditions décrites pour cette épreuve.
- Pour les travaux à faire en dehors de ces examens surveillés sur table (mémoires, rapports, travaux de groupe, projets, présentations orales), l'usage de l'IAG est par défaut autorisé sauf s'il est expressément interdit par l'enseignant responsable de l'évaluation.
- Dans tous les cas où cet usage est autorisé, il doit cependant être déclaré et précisé (quels outils utilisés pour quelles tâches) y compris dans le cas de génération de schémas, d'images ou de vidéos.

Des déclinaisons spécifiques seront apportées, si nécessaire, dans les MCCC ou règlement des études des formations concernées (par exemple les formations informatiques).

4. Utilisation des données, confidentialité et sécurité :

Pour les travaux réalisés dans les entreprises et organisations d'accueil dans le cadre de stages ou d'alternance, c'est le règlement de l'entreprise concernée qui s'applique. Pour la rédaction des rapports de stage ou en cas de projet tutoré en lien avec une entreprise, une association, un organisme public, il ne faut pas lors d'un recours à l'IAG, fournir des données non publiques à l'IAG.

D'autre part, et ce d'une manière très générale, les étudiants ne peuvent en aucun cas déposer les contenus de cours dans les outils d'IAG.

En cas de manquement à ce principe de protection et de confidentialité des données, la responsabilité de l'étudiant pourrait être engagée sans qu'il ne puisse se prévaloir d'une demande ou d'une autorisation de nature pédagogique.

Pour les enseignants et enseignants-chercheurs

1. Pour la formation

Les enseignants sont encouragés à intégrer l'IAG dans leurs méthodes d'enseignement pour enrichir l'expérience d'apprentissage et former les étudiants à ces nouveaux outils, en particulier à ceux qui leur seront nécessaires dans leur future pratique professionnelle. L'usage des IAG doit être en cohérence avec les contenus, les pratiques et modalités pédagogiques ainsi que les évaluations, qui sont pensées et mises en œuvre afin de permettre aux étudiants de développer et se faire certifier les compétences et les connaissances visées par la formation

L'intégration de l'IAG dans les enseignements doit assurer le principe d'équité dans les travaux demandés aux étudiants, et tenir compte d'une potentielle inégalité d'accès aux outils. Les enseignants ne peuvent pas obliger les étudiants à utiliser des IAG nécessitant des données personnelles pour se connecter ou s'inscrire, ou entraînant des coûts dans le cadre de leur formation.

Il est essentiel de sensibiliser les étudiants aux questions éthiques posées par l'IAG, ainsi qu'aux *biais* de cette technologie.

Il est fortement recommandé d'adapter les évaluations (en particulier celles réalisées autrement que via des devoirs sur table surveillés) pour tenir compte de l'utilisation possible de l'IAG. Ces adaptations portent notamment sur les critères d'évaluation des apprentissages afin de garantir une évaluation juste et pertinente.

Pour chaque travail à faire à la maison, il est nécessaire d'indiquer explicitement ce qui est attendu de l'étudiant et de formaliser la façon de signaler le recours à l'IAG.

2. Pour la recherche

Il convient d'assurer la préservation de la confidentialité et de la valorisation stratégique des données lors de l'exploitation des dispositifs de traitement de l'information.

Il est nécessaire de procéder à la vérification systématique de l'origine des contenus générés afin d'adjoindre les références bibliographiques requises le cas échéant. Ainsi, l'IAG agissant comme moteur de recherche peut aider à la rédaction d'un état de l'art dans un domaine particulier. Mais il faut toujours vérifier et citer les sources qui ont été utilisées par l'IAG pour générer le contenu.

Dans l'hypothèse d'une production innovante, il convient de mentionner explicitement l'IAG utilisée lorsque tout ou partie du contenu généré est intégré sans modification substantielle. Depuis juin 2023, le Code de conduite européen pour l'intégrité scientifique recommande la transparence : "*cacher/taire l'utilisation d'IA ou d'outils automatisés dans la création de contenu ou dans la rédaction de publications y est désormais considéré comme un manquement à l'intégrité*"

Si la génération contrôlée de données synthétique, pour peu qu'elle soit mentionnée, est autorisée, il est en revanche proscrit de fabriquer des données de recherche, y compris des figures, dans une démarche contraire à l'intégrité scientifique (par exemple falsification de résultats)

Il est essentiel de s'assurer de la conformité avec le cadre juridique en vigueur et de prendre connaissance des directives édictées par les revues scientifiques, maisons d'édition ou organismes de financement relativement à l'utilisation d'IAG. Il est à noter que, même si un apparent consensus concernant l'assistance rédactionnelle pour les publications scientifiques semble émerger dans la communauté scientifique, l'environnement législatif afférent à ces technologies demeure encore en phase d'élaboration.

Pour les personnels

Automatisation des tâches administratives
L'IAG peut être utilisée pour automatiser certaines tâches administratives afin d'améliorer l'efficacité. Cependant, il est essentiel de maintenir une supervision humaine pour garantir la qualité et l'exactitude des processus et éviter des prises de décisions inéquitables ou erronées basées exclusivement sur les résultats potentiellement biaisés de l'IAG.
Un groupe de travail établissement étudie l'opportunité de l'utilisation de l'IAG selon les tâches concernées et le choix des outils pertinents.

Protection des données
La sécurité et la confidentialité des données doivent être assurées. Elles peuvent être compromises par une utilisation inappropriée de l'IA.
Les agents doivent respecter strictement la règlementation en matière de protection des données, notamment le RGPD ou le règlement européen sur l'IA (RIA), et ne jamais transmettre de *données personnelles* ou de documents professionnels en dehors des données publiques.

Glossaire

Biais : désigne les distorsions ou préjugés systématiques qui privilégient certains groupes ou points de vue. Ces biais peuvent être introduits dans les modèles d'apprentissage automatique, dont les IAG sont des exemples, notamment par l'intermédiaire des données *d'entraînement* ou des algorithmes employés lors du développement du système.

Données à caractère personnel (ou données personnelles) : toute information relative à une personne physique susceptible d'être identifiée, directement ou indirectement, peu importe que ces informations soient confidentielles ou publiques (par exemple, un nom, une photo, une empreinte, une adresse, un numéro de téléphone, un numéro de sécurité sociale, un matricule interne, une adresse IP, un identifiant de connexion, un enregistrement vocal, un CV, etc.).

Entraînement : processus par lequel un modèle d'IA apprend à effectuer une tâche spécifique à partir d'exemples de réalisations de cette tâche (appelés exemples d'entraînement).

Hallucination : phénomène par lequel un système d'IAG génère un contenu qui est plausible, mais qui est factuellement incorrect, dénué de sens, non plausible ou hors sujet.

Cette Charte a été réalisée en se basant sur les sources suivantes :

- Chartes des universités de Toulouse 3 (version 2.5) et d'Orléans
- IA générative & ESR : propositions de charte & guides (Version du 29 mars 2025)